



**Arrêté préfectoral du 16 février 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12152 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12152 relative au projet de défrichement d'environ 1,7 ha pour l'aménagement de 8 lots sur une ZAE sur la commune de Captieux (33), reçue complète le 29 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'environ 1,7 ha pour l'aménagement de 8 lots sur une Zone d'Activités Économiques jouxtant la RD 114 au nord/ouest de Captieux ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet situé :

- au sein du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ;
- à environ 6 km du site Natura 2000 : FR7200723 «Le champ de tir de Captieux » ;
- à environ 6 km de la ZNIEFF de type II : FR720001999 « Le champ de tir de Captieux » ;
- dans un espace forestier classé en zonage UX du PLU de Captieux du 13 décembre 2000 ;

Considérant que :

- le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique annexé au formulaire d'examen au cas par cas ;
- cette étude permet de caractériser les enjeux principaux du site en termes de biodiversité et de risques ;
- cela conduit le pétitionnaire à mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction. La principale mesure prévoit de préserver et gérer 50 % de la surface d'habitat de Landes sèches du secteur pour la Fauvette Pitchou ;
- le pétitionnaire a déjà fait une demande d'examen au cas par cas n° 2021-10796 sur cette Zone d'Activités Économiques concernant le défrichement d'environ 1 ha pour l'aménagement de 5 lots qui a conduit à la décision de non soumission à étude d'impact en date du 3 mai 2021 ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que de part sa nature, le projet devra faire l'objet d'une procédure de demande de permis de construire au titre du code de l'urbanisme ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera que les déchets seront soit triés, exportés et traités ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

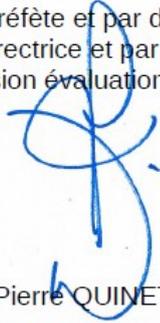
Article premier : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 1,7 ha pour l'aménagement de 8 lots sur une ZAE sur la commune de Captieux (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 16 février 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex